

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

Le 6 juillet 2015

Procès-verbal de la session régulière du conseil de la Municipalité de Cacouna, tenue le sixième jour de juillet deux mille quinze (2015) à 19h30, à la salle municipale située au 415, rue de l'Église à Cacouna, lieu ordinaire des sessions de ce conseil.

Présences:

Gilles D'Amours	#1	présent
Rémi Beaulieu	#2	présent
Francine Côté	#3	présente
Benoît Thériault	#4	présent
Bruno Gagnon	#5	présent
Suzanne Rhéaume	#6	présente

1. Ouverture de l'assemblée et mot de bienvenue

La séance est ouverte à 19h30, la mairesse, Madame Ghislaine Daris préside l'assemblée et Madame Madeleine Lévesque, dir. gén. sec.-trés, rédige le procès-verbal.

2015-07-181.2 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu et que le point « affaires nouvelles » reste ouvert pour ajout si nécessaire.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
 - a. Session ordinaire du 1 juin 2015
 - b. Session extraordinaire du 29 juin 2015
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 4.1 Ratification des déboursés et adoption des comptes du mois
 - 4.2 Journées de la Culture
 - 4.3 Fondation Annette Cimon Lebel - Remerciements
 - 4.4 Règlement no 80-15 modifiant le règlement no 52-12 (tarification)
 - 4.5 Programmation taxe d'accise (2014 à 2018)
 - 4.6 Caisse de Viger et Villeray - Ristourne
 - 4.7 Démission Marie-Eve Bouchard
 - 4.8 Indicateurs de gestion 2014
 - 4.9 Chambre de Commerce de la MRC de Rivière-du-Loup - Cyclo-golf des gens d'affaires
 - 4.10 RQVVS - Renouvellement adhésion 2015
 - 4.11 FQM - Cotisation annuelle vs congrès
 - 4.12 Ingénieur - Travaux du bureau municipal
 - 4.13 Deloitte - Autorisation signature lettre de mission et d'affirmation
5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.1 Rapport du service incendie
 - 5.2 CN - Nouvelle application mobile
 - 5.3 CSST- Audience suite à une contestation et suivi dossier
 - 5.4 Soumission - Équipements pompiers
 - 5.5 Règlement no 81-15 relatif à la prévention incendie
 - 5.6 Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CSA-B365 et ses amendements - Date
6. TRANSPORT
- 6.1 Caureq- Rappel travaux routiers
 - 6.2 Subvention accordée pour l'amélioration du réseau routier municipal
 - 6.3 Municipalité Notre-Dame-du-Portage - Équipement pour entretien et fissures en voirie municipale
 - 6.4 Plainte - Bord des berges (rue Sénéchal)
 - 6.5 Soumissions -Virée rue des Muguetts
 - 6.6 Transports Canada - Programme de transfert des installations portuaires
 - 6.7 Contrat de travail - Mathieu Dubé
 - 6.8 Appui au projet d'accès au Saint-Laurent pour la MRC de Rivière-du-Loup
7. HYGIÈNE DU MILIEU
- 7.1 Programme d'aide financière pour la récupération hors foyer de Éco Entreprises Québec - Aires publiques municipales
 - 7.2 Règlement d'emprunt no 76-15 – Aqueduc et égout – Rue de la Grève
 - 7.3 APSAM - Formation 2015 - Espace clos
 - 7.4 Correspondance - MDDELCC
8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
- 8.1 Rapport des permis de construction et certificats d'autorisation
 - 8.2 MRC de Rivière-du-Loup - Certificat de conformité règlement no 75-15
 - 8.3 Avis motion - Agrandissement zone 40-P
9. LOISIRS ET CULTURE
- 9.1 Rapport mensuel des Loisirs Kakou inc.
 - 9.2 Contrat de travail - Karine Boutin
 - 9.3 Autorisation à signer le protocole et le formulaire de vérification des antécédents judiciaires auprès de la SQ
 - 9.4 Démission René Voyer - Bénévole de la bibliothèque
 - 9.5 Parc Kiskotuk - Contribution financière
10. INFORMATIONS – Prochaine réunion le 3 août 2015
11. AFFAIRES NOUVELLES
12. PÉRIODE DE QUESTIONS
13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2015-07-182.3 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 1 juin 2015 et de la séance extraordinaire du 29 juin 2015

Il est proposé par madame Suzanne Rhéhaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le procès-verbal de la session régulière du 1 juin 2015 et de la séance extraordinaire du 29 juin 2015 soient adoptés en leur forme et teneur.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2015-07-183.4.1 Ratification des déboursés de juin 2015 et approbation des comptes du mois

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que les comptes pour la période du 1 au 30 juin 2015 soient ratifiés et payés tels que présentés pour un montant total de 177 880.68\$ à même le fonds général.

Que madame Ghislaine Daris, mairesse et madame Madeleine Lévesque, dir. gén./ sec.-trés. soient autorisées à effectuer les paiements pour et au nom de la Municipalité de Cacouna. La dir. gén./sec.-trés. confirme la disponibilité de crédits nécessaires afin de payer les comptes.

2015-07-184.4.2 Journées de la Culture

Invitation par la présidente-directrice générale « Culture pour tous » à proclamer les 19^e Journées de la culture sur notre territoire.

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de Cacouna et de la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

ATTENDU QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Cacouna a déjà manifesté sa volonté de mettre en œuvre des initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, la Fête de la culture, qui vise à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun dans l'ensemble du Canada, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

ATTENDU QUE la Fête de la culture se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

IL EST RÉSOLU, en conséquence, que je, Ghislaine Daris, mairesse en vertu de l'autorité qui m'a été conférée en tant que mairesse de la Municipalité de Cacouna,

PROCLAME PAR LA PRÉSENTE que les journées du 25 au 27 septembre 2015 soient consacrées à la

« FÊTE DE LA CULTURE »

dans la municipalité de Cacouna

4.3 Fondation Annette Cimon Lebel - Remerciements

Madame Myriam-Andrée LeBel pour la Fondation Annette Cimon Lebel nous remercie chaleureusement pour notre commandite à l'occasion du 20^e tournoi de la Fondation.

2015-07-185.4.4 Règlement no 80-15 modifiant le règlement no 52-12 (tarification)

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

RÈGLEMENT NUMÉRO 80-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 52-12 RELATIF À LA TARIFICATION ET LA LOCATION DES BIENS, DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

Attendu qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1), la Municipalité peut prévoir, par règlement, que certains de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

Attendu que la Municipalité peut, par règlement, prévoir entre autres des catégories de biens, de services ou de bénéficiaires et édicter des règles différentes selon les catégories;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 1 juin 2015;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le règlement portant le numéro 80-15 modifiant le règlement no 52-12 soit et est adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1 :

- 4.1 a) 3.50\$ remplacé par 3.75\$
- b) .41\$ remplacé par .44\$
- c) .35\$ remplacé par .38\$
- d) 10.\$ remplacé par 3.05\$
- g) .50\$ remplacé par .38\$
- h) 3.50\$ remplacé par 3.75\$
- Ajout r) 15.25\$ rapport d'événement ou d'accident
- Ajout s) 0.85\$ du mètre cube pour la vente de l'eau potable

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

4.5 Programmation taxe d'accise (2014 à 2018)

M. Karim Senhaji, ingénieur et directeur par intérim du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire nous informe que notre

programmation des travaux présentée par notre municipalité le 1^{er} juin dernier a été acceptée par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Ainsi, le MAMOT pourra recommander à la SOFIL le versement d'un montant de 880 212 provenant d'une partie de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) à notre municipalité pour les années 2014 à 2018.

4.6 Caisse de Viger et Villeray - Ristourne

M. Maurice Dionne, directeur général de la Caisse Populaire de Viger et Villeray, nous informe qu'un montant de 1 716.83\$ sera déposé en ristourne sur les prêts et les épargnes pour les comptes de la municipalité.

2015-07-186.4.7 Démission Marie-Eve Bouchard

Madame Marie-Eve Bouchard nous a transmis une correspondance indiquant remettre sa démission en date du 19 juillet 2015 comme employé effectuant l'entretien ménager du bureau municipal, de la bibliothèque et de la caserne incendie.

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la démission de madame Marie-Eve Bouchard en date du 19 juillet 2015.

Que le conseil remercie madame Bouchard pour les services effectués pour la municipalité.

4.8 Indicateurs de gestion 2014

Dépôt du rapport transmis au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant les indicateurs de gestion 2014.

2015-07-187.4.9 Chambre de Commerce de la MRC de Rivière-du-Loup - Cyclo-golf des gens d'affaires

Invitation de la Chambre de Commerce de Rivière-du-Loup à assister au Cyclo-Golf des gens d'affaires qui se tiendra le 10 juillet 2015 au Club de Golf de Cacouna.

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte d'acheter deux cartes pour le souper au coût de 40\$ plus taxes chacun soit la somme de 91.98\$ taxes incluses.

2015-07-188.4.10 ROVVS - Renouvellement adhésion 2015

Madame Julie Lévesque, coordonnatrice générale du Réseau Québécois de Villes et Villages en Santé, nous a expédié la programmation du colloque annuel 2015 qui se tiendra à Salaberry-de-Valleyfield ainsi que le renouvellement de notre adhésion.

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de verser la somme de 50\$ comme cotisation pour le renouvellement de l'adhésion au Réseau Québécois de Villes et Villages en Santé pour l'année 2015.

2015-07-189.4.11 FQM - Cotisation annuelle vs congrès

M. Jean Perron de la Fédération Québécoise des Municipalités nous a adressé un courriel indiquant qu'il ne pouvait donner suite à la demande d'inscription au congrès annuel de la FQM à titre de membre étant donné que notre municipalité n'a pas défrayé la totalité de la cotisation annuelle exigible. En conséquence, le tarif applicable, si l'on souhaite participer au congrès, est celui de non-membre.

Attendu que le conseil de la Municipalité de Cacouna a pris connaissance du courriel de la FQM indiquant nous considérer comme non-membre;

Attendu que la FQM nous considère comme non-membre étant donné que nous avons refusé de payer le service de ressources humaines ajouté à la facture annuelle en 2015;

Attendu que le conseil de la Municipalité de Cacouna ne désire pas se prévaloir de ce service auprès de la FQM;

Attendu que ces services ne font qu'augmenter la cotisation annuelle des municipalités participantes;

Attendu que le conseil de la Municipalité de Cacouna désire manifester son désaccord aux services supplémentaires facturés à la cotisation annuelle;

Pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Bruno Gagnon
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna demande à la FQM de retirer les services supplémentaires obligatoires de la cotisation annuelle;

Que ledit conseil demande d'émettre les services supplémentaires de façon facultative afin d'éviter de payer des services considérés comme non-essentiel pour toutes les municipalités;

Qu'une demande officielle aux membres soit ajoutée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale concernant cet item;

Qu'un montant de 200\$ plus taxes soit payé pour 2015 pour le service de ressources humaines.

(c.c. municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup)

2015-07-190.4.12 Ingénieur - Travaux du bureau municipal

Attendu que le conseil de la Municipalité de Cacouna est à faire préparer des plans et devis par un architecte pour la rénovation des bureaux municipaux;

Attendu que ces rénovations nécessitent l'intervention d'un ingénieur en bâtiments;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna demande des soumissions pour recevoir les services d'un ingénieur en bâtiments pour les rénovations du bureau municipal.

2015-07-191.4.13 Deloitte - Autorisation signature lettre de mission et d'affirmation

Dépôt de la lettre de mission et de la lettre d'affirmation de la firme Deloitte pour les travaux de vérification exécutés dans le cadre de la déclaration du coût de la collecte sélective de matières recyclables et du rapport sur les tonnes de matières collectées et transportées exécutés ainsi que le nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité a compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables préparé par la municipalité de Cacouna pour la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) pour l'exercice financier 2014.

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna autorise madame Madeleine Lévesque directrice générale à signer les lettres de mission et d'affirmation de la firme Deloitte pour les travaux de vérification exécutés pour la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC).

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Rapport du service incendie

Dépôt du rapport concernant le service incendie pour information.

5.2 CN - Nouvelle application mobile

L'association des chemins de fer du Canada a présenté une nouvelle application mobile qui fournit en temps réel aux premiers intervenants canadiens des renseignements sur les marchandises dangereuses.

5.3 CSST - Audience suite à une contestation et suivi dossier

Suite à la correspondance de monsieur Kevin Pouliot contestant la décision de la CSST relativement au diagnostic émis, madame Madeleine Lévesque a été convoquée à l'enquête et l'audition qui aura lieu le 19 août prochain.

2015-07-192.5.4 Soumission - Équipements pompiers

Dépôt d'une soumission de Aréo-Feu pour l'achat de courroies pour gants.

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de Aréo-Feu pour l'achat de courroies en kevlar noir pour gants au coût unitaire de 19\$ plus taxes soit la somme de 21.85\$ chacun.

RÈGLEMENT NUMÉRO 81-15 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

ATTENDU l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU le Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie adopté par le conseil municipal de Cacouna, le 3 novembre 2008, notamment l'article 5.4.5.2.

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – ATTENDU INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement relatif à la prévention incendie** ».

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Autorité compétente** »

Le directeur du service de sécurité incendie ou ses représentants autorisés avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et à délivrer les permis requis de même que ses représentants et employés.

« **CNPI** »

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2010 publié par le Conseil national de recherche du Canada.

« **CBCS** »

Le Chapitre du bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec.

« **Feu d'abattis** »

Destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables.

« **Feu de foyer extérieur** »

Destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces.

« **Feu en plein air** »

Destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues.

« **Pièce pyrotechnique domestique** » (feux d'artifices)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1 de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C., chapitre E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or,

feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

« Pièce pyrotechnique à risque élevé » (grands feux d'artifices)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C., chapitre E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards.

« Pièce pyrotechnique à effet théâtral »

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C. chapitre E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

« Terrain de camping »

Superficie de terrain exploité aux fins de location d'emplacements où des tentes peuvent être montées et des caravanes garées.

Article 3 : Champ d'application

Font partie intégrante de ce règlement, les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du *Code de sécurité du Québec* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* ((2013) 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le « CBCS »). Les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies 2010-Canada (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI :

- a) les sections I, III, IV et V
- b) les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.
- c) aux fins du présent règlement, un renvoi au CBCS constitue un renvoi à la disposition correspondante au règlement sur la construction des bâtiments applicable au moment de l'infraction.
- d) les dispositions du CNPI s'appliquent avec les modifications prévues au tableau de l'annexe I.

Article 4 : Éditions des documents

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI.

Article 5 : Autres lois ou règlements

L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toutes autres lois ou règlements applicables.

Article 6 : Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 6.1 Émettre des permis pour les feux en plein air, les feux d'abattis et l'exercice d'une activité pouvant constituer un danger décrit à l'article

2.1.2.2 1) division B du CNPI. L'autorisation ne soustrait pas des autres lois.

- 6.2 Délivrer un constat d'infraction en vertu du Code de procédure pénale.
- 6.3 Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, structures ou équipements, afin de faire adopter toute mesure préventive contre les incendies ou jugée nécessaire à la sécurité publique. Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement, sauf si l'autorité compétente ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :
 - a) Prendre des photographies des lieux;
 - b) Obliger toute personne se trouvant sur les lieux de lui prêter une aide raisonnable.
- 6.4 Exiger à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
- 6.5 Exiger à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux.
- 6.6 Exiger qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction.
- 6.7 Exiger que le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment fournisse une attestation de la résistance au feu d'une structure, émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement.
- 6.8 Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré.
- 6.9 Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu de l'article 8.6 soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine.
- 6.10 Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement.
- 6.11 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment, émise par un maître électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement.
- 6.12 Exiger l'évacuation de toute personne présente dans un bâtiment qui fait l'objet d'une intervention du Service de la sécurité incendie ou d'un exercice d'incendie.
- 6.13 Exiger que des modifications aux accès existants ou que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment afin d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment aux équipements d'intervention du Service de la sécurité incendie.

- 6.14 Lorsqu'un système ou un dispositif de protection contre l'incendie est défectueux ou n'est pas fonctionnel, mandater un agent de sécurité affecté à la sécurité incendie et le laisser en place jusqu'à la rectification de la situation, et ce, aux frais du propriétaire.
- 6.15 Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service de la sécurité publique, faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, pour en interdire l'accès si le propriétaire ou l'occupant est injoignable ou omet de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation.
- 6.16 Exiger des mesures particulières qu'il juge nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes.
- 6.17 Faire remorquer un véhicule, aux frais de son propriétaire, si l'emplacement de ce véhicule fait obstacle au travail des pompiers, représente un danger ou contrevient à la réglementation municipale.

CHAPITRE 2 – PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 7 : Usage de pièces pyrotechniques à risque élevé et à effet théâtral

Il est interdit à toute personne d'utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé ou à effet théâtral, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente en vertu du présent règlement, suite à une demande écrite sur la formule qui lui est fournie à cet effet.

L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer.

7.1 Conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé et à effet théâtral

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de pièces pyrotechniques à risque élevé ou à effet théâtral doit respecter les conditions suivantes :

- 1) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer, en tout temps, la sécurité des pièces pyrotechniques;
- 2) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
- 3) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du *Manuel de l'artificier*, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- 4) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;
- 5) La zone de lancement des matières pyrotechniques et l'aire de sécurité avancée doivent être inaccessibles au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- 6) Les pièces pyrotechniques, dont la mise à feu n'a pas fonctionné, ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

CHAPITRE 3 – FEUX EXTÉRIEURS

Article 8 : Feux d’abattis

Il est interdit à toute personne de faire un feu d’abattis sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés au présent article.

Il est cependant permis à tout producteur agricole, tel que défini à l’article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28), de procéder à un feu d’abattis pour des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1) de procéder à un feu d’abattis pour préparer un site en vue de son reboisement en respectant les conditions suivantes :

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu’il n’y a pas d’interdiction de brûlage;
- 2) Ne pas utiliser de produit accélérant;
- 3) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

8.1 Activités de nettoyage

Il est permis, à l’extérieur du périmètre d’urbanisation et uniquement sur les terrains ayant une dimension minimale de 5 000 m² de procéder à un seul feu d’abattis annuel dans le cadre d’une activité de nettoyage du terrain et de la forêt de la propriété.

8.2 Demande de permis de feu d’abattis dans le cadre d’une activité de nettoyage

Toute personne désirant obtenir un permis de feu d’abattis doit :

- 1) déposer, auprès de l’autorité compétente, une demande de permis dûment signée et accompagnée de l’autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) s’engager à respecter les conditions décrites à l’article 12.6 et tout autre engagement contenu au permis.

8.3 Validité du permis de feu d’abattis

Le permis de feu d’abattis émis par la personne désignée n’est valide que pour la personne, l’endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

La personne à qui un permis de feu d’abattis est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier auprès de la SOPFEU qu’il n’y a pas d’interdiction de brûlage;
- 2) garder le feu constamment sous la surveillance d’une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) avoir, sur les lieux, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d’incendie tels que décrits au permis délivré;
- 4) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- 5) utiliser, comme matière combustible uniquement, le bois séché des arbres et des branches;

- 6) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 7) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 8) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu.

Article 9 : Feux de foyer extérieur

Les feux de foyer extérieur sont permis sur toutes les propriétés situées sur le territoire de la municipalité de Cacouna et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la structure doit être construite en pierre, en brique ou en métal;
- 2) toutes ses faces doivent être fermées, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles;
- 3) s'il est muni d'une cheminée, celle-ci doit être elle-même munie d'un pare-étincelles;
- 4) contenir le feu dans un foyer extérieur qui répond aux exigences contenues au présent règlement;
- 5) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 6) utiliser seulement, comme matière combustible, du bois séché non verni, non peint ni traité;
- 7) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 8) s'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer;
- 9) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

9.1 Distances minimales

Il est interdit à toute personne d'installer un foyer extérieur ailleurs que dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment principal.

Les limites suivantes doivent être respectées :

- 1) 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;
- 2) 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
- 3) 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

Article 10 : Feux en plein air

10.1 Territoire d'application

Les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire de la municipalité de Cacouna sauf dans les cas expressément autorisés au présent article.

L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis, à cet effet, a été délivré par l'autorité compétente:

- 1) une fête populaire ou communautaire;
- 2) une activité communautaire rassemblant les campeurs d'un terrain de camping organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping.

10.2 Demande de permis de feu en plein air

Toute personne désirant obtenir un permis doit :

- 1) déposer auprès de l'autorité compétente une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 15.4 et tout autre engagement contenu au permis.

Le permis de feu en plein air émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- 2) avoir une distance d'au moins 50 mètres de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et à une distance d'au moins 200 mètres de tout entrepôt, usine ou tout autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable;
- 3) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 4) avoir, sur les lieux, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- 5) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- 6) utiliser seulement, comme matière combustible, du bois séché non verni, non peint ni traité;

- 7) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 8) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 9) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu.

Article 11 : Feux en plein air sur un terrain de camping

Il est permis au propriétaire ou responsable d'un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité de faire un feu en plein air ou de permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air, en respectant les conditions suivantes :

- 1) posséder les moyens et équipements appropriés pour éteindre un début d'incendie en cas de besoin. Les équipements appropriés sont notamment un boyau d'arrosage ou des extincteurs portatifs;
- 2) vérifier quotidiennement qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage émis par la SOPFEU. Si c'est le cas, les campeurs doivent en être informés dans les meilleurs délais;
- 3) délimiter les emplacements pour faire un feu en plein air par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres.

En plus de ces conditions, cette personne doit respecter et faire respecter par ses campeurs les conditions suivantes :

- 1) respecter une distance de dégagement de 3 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable;
- 2) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- 4) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 5) s'assurer que les flammes du feu sont inférieures à 1 mètre de hauteur;
- 6) s'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans la structure.

Toute personne doit, à la demande d'un policier ou de l'autorité compétente, éteindre un feu si celui-ci présente un danger.

CHAPITRE 4 – AVERTISSEURS DE FUMÉE/MONOXYDE DE CARBONE

Article 12 : Avertisseurs de fumée

12.1 Installation et nombre

Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M, « avertisseur de fumée », doit être installé dans chaque logement à l'exception des établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie.

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Dans un logement ou une maison où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location. Tout avertisseur de fumée sur circuit électrique doit être muni d'une batterie pour assurer son fonctionnement lors de panne électrique.

12.2 Hébergement temporaire

Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme Can/Ulc S553-02.

12.3 Emplacement

L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

12.4 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par la présente section, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 17.7.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

12.5 Responsabilités du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

L'avertisseur de fumée doit être renouvelé tous les dix (10) ans ou selon les consignes du fabricant. Si aucune date n'est inscrite sur ou dans le boîtier, l'appareil doit être remplacé.

Article 13 : Monoxyde de carbone

En présence d'un chauffage à combustible solide, au gaz naturel, propane et à huile (mazout) dans un logement ou dans un garage annexé au bâtiment, un avertisseur de monoxyde de carbone conforme aux normes d'homologation canadienne doit être installé selon les recommandations du fabricant.

Les détecteurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés au sept (7) ans ou selon les recommandations du fabricant.

CHAPITRE 5 – ALIMENTATION EN EAU

Article 14 : Bornes d'incendie

Un dégagement d'un rayon de 2 mètres autour d'une borne incendie doit être respecté en tout temps.

Il est interdit à toute personne, autre que les employés de la municipalité et les membres du service de sécurité incendie, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à moins de deux mètres (2 m) d'une borne d'incendie ou obstruer, de quelque manière que ce soit, son utilisation.

Les bornes-fontaines privées doivent aussi faire l'objet d'une inspection annuelle et d'un entretien selon la NFPA 291.

Article 15 : Bornes sèches

- 1) Les bornes sèches doivent être libres de tout obstacle, construction, neige ou autre matériel qui serait susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation de celles-ci. Tous les aménagements, situés aux alentours d'une borne sèche, doivent respecter un rayon de dégagement de 2 mètres (2 m).
- 2) Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à moins de 2 mètres (2 m) d'une borne sèche ou obstruer, de quelque manière que ce soit, son utilisation.

CHAPITRE 6 – MESURE DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 16 : Lot vacant

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

Article 17 : Raccordements

Les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps.

Article 18 : Torche

Il est interdit d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

Toute utilisation de torches ou de flammes nues à des fins récréatives doit être assujettie aux critères et à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 19 : Équipement électrique et panneau électrique

Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité.

Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche.

Article 20 : Équipement au gaz

Les exigences minimales de tout équipement fonctionnant au gaz propane, installation et réseau de gaz propane de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes au *Code des installations de gaz de la Régie de l'électricité et du gaz* (CSA B149.1).

Article 21 : Appareils à combustibles solides, foyers et matériel connexe

La mise en place des nouveaux appareils ainsi que les installations existantes des appareils à chauffage, poêles, poêles-cuisinières et cuisinières à combustibles solides des âtres, des foyers, des fours, des tuyaux et des cheminées doivent être conformes aux exigences du *Règlement municipal de construction en vigueur* et du *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CSA-B365*.

Pour ces fins, le *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CSA-B365* et ses amendements à ce jour font partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long cité et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente section, s'appliquent à tout immeuble situé dans le territoire de la municipalité.

Tout amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

Article 22 : Foyers à combustion solide

Les foyers à combustion solide et leurs équipements doivent être maintenus sécuritaires et en bon état de fonctionnement.

Article 23 : Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes de sorties et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies de circulation, doivent être maintenus en bon état, de façon à ce qu'ils soient en tout temps sécuritaires pour l'utilisation. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

Article 24 : Chambres de mécanique et de fournaies

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

Article 25 : Ramonage de cheminée

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée utilisée à partir d'un appareil à combustible solide, doit la maintenir en bon état, de façon à ce qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année.

S'il y a lieu, l'entrepreneur en ramonage doit être membre de l'Association des professionnels du chauffage (APC).

Article 26 : Affichage du numéro civique

Les numéros civiques doivent en tout temps être visible de la voie publique et ce sans obstruction.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 27 : Infraction

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une 1^{re} infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$
2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une 1^{re} infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Abrogation

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Cacouna. Il remplace et abroge le ou les règlement (s) et ses amendements relatifs à la prévention des incendies.

Article 29 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLES DE CNPI	MODIFICATIONS
Division B, partie 2	
2.1.5.1 Extincteurs portatifs 1) Sélection et installation	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : <i>1) Des extincteurs portatifs d'une cote minimum de 2A-10B-C doivent être installés dans tous les bâtiments, sauf dans les logements, à l'exception de ceux munis d'appareil de chauffage au combustible solide et ceux utilisés comme garderie (voir annexe A du CNPI).</i>
2.3.1.2 1) Cloisons et écrans amovibles	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : <i>1) L'indice de propagation de la flamme des cloisons ou les écrans amovibles, y compris les écrans acoustiques et les kiosques d'exposition, doit être au plus celui qui est exigé pour le revêtement intérieur de finition utilisé à l'endroit</i>

	<i>où sont placés ces cloisons ou écrans.</i>
2.4.1.1 1) Accumulation de matières combustibles	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) Il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une entrave à l'évacuation.
2.9.3.5 1) Système d'alarme incendie	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) Les tentes et les structures gonflables dont la capacité prévue est supérieure à 1 000 personnes doivent comporter : - un système d'alarme incendie et un réseau de communication; - un éclairage d'urgence; - une signalisation des issues (voir Annexe A du C.N.P.I.).

2015-07-194.5.6 Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CSA-B365 et ses amendements - Date

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna décrète que les amendements au code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CSA-B365 feront partie intégrante du règlement no 81-15 à compter de ce jour soit le 6 juillet 2015.

6. TRANSPORT

6.1 Caureq - Rappel travaux routiers

Madame Carole Raïche, directrice générale de Caureq, nous mentionne qu'il faut aviser par écrit le centre de tous les travaux qui auront lieu sur les routes de juridiction municipale et qui pourraient compromettre ou empêcher la circulation des véhicules d'urgence.

2015-07-195.6.2 Subvention accordée pour l'amélioration du réseau routier municipal

M. Jean D'Amour, député de Rivière-du-Loup- Témiscouata, Ministre délégué aux Transports et à l'implantation de la stratégie maritime et Ministre responsable des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine nous octroie une somme de 11 000\$ pour l'exercice financier 2015-2016 dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

Attendu que le conseil de la Municipalité de Cacouna a demandé une subvention dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal;

Attendu qu'une somme de 11 000\$ a été octroyée pour l'amélioration du chemin de la Rivière-des-Vases;

Attendu que la priorité du conseil a été changée depuis la demande de subvention;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Bruno Gagnon
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna demande de corriger l'emplacement des travaux pour le Programme d'amélioration du réseau routier municipal;

Que les travaux dans le cadre dudit programme soient effectués à la construction du rond de virée de la rue des Muguets afin d'assurer la sécurité des citoyens de ce secteur.

6.3 Municipalité Notre-Dame-du-Portage - Équipement pour entretien et fissures en voirie municipale

M. Louis Breton, directeur général de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage nous transmet copie d'une résolution adoptée par le conseil le 7 avril dernier indiquant leur intérêt à acquérir et partager les équipements spécialisés en scellement de fissures avec les autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup.

2015-07-196.6.4 Plainte - Bord des berges (rue Sénéchal)

M. Yves Lemonde nous transmet un courriel indiquant que depuis quelques années, certaines interventions menées par le service des travaux publics sur la rue Sénéchal vont définitivement à l'encontre des mesures de protection prescrites par la loi et qu'ils s'efforcent d'appliquer. Les rosiers sauvages ou églantiers sont particulièrement touchés. Afin de permettre l'écoulement de l'eau qui s'accumulait sur la chaussée, on a tout simplement ouvert deux larges brèches dans la haie de rosiers. L'enrochement protecteur a également été affecté. Un drain, évacuant l'eau sous les rosies, aurait tellement été plus approprié. Il demande de venir réparer les dégâts et soutenir l'effort des riverains.

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accuse réception de la correspondance de monsieur Lamonde et l'avise que le conseil met ce dossier à l'étude pour observation.

2015-07-197.6.5 Soumissions - Virée rue des Muguets

Le conseil est à demander des soumissions pour effectuer les travaux de virée de la rue des Muguets. Les repères avaient été installés en 2009.

Il est proposé par monsieur Bruno Gagnon
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna demande à Parent & Ouellet de réinstaller les piquets de repères du rond de virée projeté de la rue des Muguets et ce, pour la somme de 500\$ plus taxes.

6.6 Transports Canada - Programme de transfert des installations portuaires

M. Albert Deschamps, directeur général régional de Transports Canada, nous avise qu'il y a un nouveau Programme de transfert des installations portuaires depuis le 24 avril 2015 dont le but est de transférer les installations portuaires toujours sous la responsabilité exclusive de Transports Canada. L'installation portuaire de Cacouna est visée par ce programme et se trouve dans la municipalité de Cacouna.

2015-07-198.6.7 Contrat de travail - Mathieu Dubé

Dépôt au conseil du contrat de travail de monsieur Mathieu Dubé inspecteur municipal adjoint.

Attendu que le conseil municipal a étudié le contrat de travail de monsieur Mathieu Dubé;

Attendu que le contrat a été proposé à la personne intéressée;

Attendu que l'employé a accepté les conditions;

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que ce conseil accepte le contrat de travail de monsieur Mathieu Dubé, inspecteur municipal adjoint pour une période de trois ans soit du 28 juillet 2015 au 28 juillet 2018.

Que le conseil autorise madame Ghislaine Daris, mairesse et madame Madeleine Lévesque, dir. gén. / sec.-trés à signer ledit contrat pour et au nom de la Municipalité de Cacouna.

2015-07-199.6.8 Appui au projet d'accès au Saint-Laurent pour la MRC de Rivière-du-Loup

Attendu que le projet «Accès au Saint-Laurent pour la MRC de Rivière-du-Loup» consiste à améliorer, assurer, signaler et promouvoir l'accès public au Saint-Laurent par la mise en place d'un réseau d'accès intégré et d'en faire la promotion en vue de la mise en valeur de celui-ci pour favoriser le développement d'une expérience touristique riche reliée;

Attendu que ce réseau d'accès publics au Saint-Laurent traverse quatre municipalités côtières, soit Notre-Dame-du-Portage, Rivière-du-Loup, Cacouna et L'Isle-Verte, et une municipalité insulaire, soit Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup ;

Attendu qu'un comité de travail provisoire doit être complété par des représentants officiellement nommés pour chacune des municipalités identifiées ci-haut, afin de se pencher sur les grandes orientations et les axes prioritaires à développer dans le cadre du projet ;

Attendu que le projet «Accès au Saint-Laurent pour la MRC de Rivière-du-Loup» possède à priori les caractéristiques d'un projet structurant pour les communautés rurales de par :

- son approche multisectorielle (implication d'organismes provenant de différents secteurs d'activités) ;
- son rayon d'action étendu au niveau intermunicipal, voire interMRC ;

- sa capacité à développer des retombées économiques potentielles, découlant du développement des attraits significatifs susceptibles d'être exploités le long, ou à proximité du parcours (qualités paysagères, potentiels récréatifs, éléments historiques évocateurs, etc.);
- le développement du sentiment de fierté des communautés résultant de l'attractivité bonifiée des municipalités et de la valorisation du patrimoine culturel et naturel régional.

Attendu que la réalisation du projet «*Accès au Saint-Laurent pour la MRC de Rivière-du-Loup*», doit être issue d'une concertation des acteurs et partenaires du milieu ;

En conséquence,

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la municipalité de Cacouna :

1) Appuie le projet «*Accès au Saint-Laurent pour la MRC de Rivière-du-Loup*» et la mise en place d'un comité de travail officiel;

2) Mandate mesdames Ghislaine Daris mairesse, Karine Boutin agente de développement communautaire et monsieur Vincent Bérubé inspecteur en bâtiments comme représentants de la municipalité afin de siéger au sein de ce comité;

3) Complète les fiches techniques permettant de caractériser les sites d'accès de notre municipalité que nous désirons voir être intégrés au réseau.

2015-07-200.6.9 Travaux rue Marc-Antoine

Attendu que le propriétaire à l'extrême sud de la rue Marc-Antoine a manifesté son désir d'asphalter son coin de rue;

Attendu que la municipalité n'a pas reçu de demande de prolongation de la rue Marc-Antoine;

Attendu qu'une demande de certificat d'autorisation doit être adressée au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour le prolongement de cette rue;

Attendu qu'un délai d'un à deux ans doit être prévu pour recevoir ces autorisations;

Pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna demande à Hugues Guérette Inc. de prévoir à long terme les développements futurs et prolongation de rue afin d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires.

Que le conseil autorise d'asphalter cette portion de rue en façade de la résidence du 123 rue Marc-Antoine.

7. HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 Programme d'aide financière pour la récupération hors foyer de Éco Entreprises Québec - Aires publiques municipales

Madame Louise Fecteau gestionnaire du programme de récupération hors foyer nous informe que notre demande d'aide financière pour des équipements de récupération pour les aires publiques municipales est acceptée pour un montant maximal de 3 920\$.

7.2 Règlement d'emprunt no 76-15 - Aqueduc et égout - Rue de la Grève

M. Jean Villeneuve, directeur général des finances municipales, nous informe que le règlement no 76-15 décrétant un emprunt de 1 165 700\$ a été approuvé en date du 23 juin 2015 conformément à la loi.

2015-07-201.7.3 APSAM - Formation 2015 - Espace clos

Mme Monique Viau, attachée d'administration de l'association paritaire pour la santé et la sécurité du travail (affaires municipales) nous invite à une formation sur les espaces clos qui se tiendra à Cacouna en septembre prochain.

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la municipalité de Cacouna accepte d'inscrire madame Sabryna Caron technicienne en gestion des eaux, messieurs Réjean Lebel et Mathieu Dubé respectivement directeur des travaux publics et inspecteur municipal adjoint à la formation « espace clos » qui se tiendra à Cacouna les 16 et 17 septembre 2015 au coût de 224.66\$ par travailleur soit la somme de 673.98\$.

2015-07-202.7.4 Correspondance - MDDELCC

M. Jean-Marie Dionne, directeur régional du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques nous a expédié une correspondance demandant l'engagement de la municipalité, sous la forme d'une résolution du conseil municipal, indiquant qu'une mise à jour des études hydrogéologiques pour les Puits Moreau et Pelletier sera produite et qu'une demande de modification sera acheminée au Ministère.

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance de la correspondance de monsieur Dionne du MDDELCC;

Attendu que cette correspondance vise à faire avancer le dossier de demande de certificat du MDDELCC pour les travaux d'aqueduc et d'égout sur la rue de la Grève;

Attendu que le conseil est toujours en attente de l'autorisation d'effectuer ces travaux par le MDDELCC;

Attendu que le conseil municipal est prêt à s'engager à effectuer la mise à jour des études hydrogéologiques des puits Pelletier et Moreau;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la municipalité de Cacouna accepte de s'engager à faire exécuter la mise à jour des études hydrogéologiques pour les Puits Moreau et Pelletier;

Que la demande de modification soit acheminée au MDDELCC.

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

8.1 Rapport des permis de construction et des certificats d'autorisation

Les statistiques des permis généraux et certificats sont déposés au conseil pour information générale.

8.2 MRC de Rivière-du-Loup - Certificat de conformité règlement no 75-15

M. Raymond Duval, urbaniste, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rivière-du-Loup a émis le certificat de conformité du règlement no 75-15 modifiant la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Cacouna afin d'assurer la concordance au règlement no 201-14 relatif à la modification du schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup (création de l'affectation récréotouristique - Parc Kiskotuk) le 22 mai 2015.

8.3 Avis motion - Agrandissement zone 40-P

Avis de motion est régulièrement donné par monsieur Benoît Thériault conseiller qu'à une prochaine réunion, un règlement sera adopté afin d'agrandir la zone 40-P de la Municipalité de Cacouna.

9. LOISIRS ET CULTURE

2015-07-203.9.1 Rapport mensuel des Loisirs Kakou Inc.

Dépôt du rapport mensuel de madame Karine Boutin, Agente de développement communautaire.

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la municipalité de Cacouna accepte :

- Le paiement des heures de Denis Gagné pour l'ouverture, la surveillance et le ménage du gymnase pour les activités de l'hiver et du printemps des loisirs et pour les locations de fin de semaine;
- Approbation du contrat modifié de Nicolas Voyer pour le soccer;
- L'utilisation de la salle paroissiale pour héberger les « Semeurs de conte » dans la nuit du 17 au 18 septembre 2015;
- La location d'un jeu gonflable, la « Glissage Andry Bird » au coût de 350\$ et d'une maquilleuse au coût de 75\$ pour la fête de fin été du terrain de jeux.

9.2 Contrat de travail - Karine Boutin

Ce point est reporté à une date ultérieure.

2015-07-204.9.3 Autorisation à signer le protocole et le formulaire de vérification des antécédents judiciaires auprès de la SQ

Attendu que l'administration municipale a besoin de la vérification des antécédents judiciaires auprès de la Sûreté du Québec avant l'embauche de nouveaux employés;

Attendu que cette procédure entraîne des frais pour les citoyens depuis peu;

Attendu que les organismes reçoivent ce service gratuitement;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que ce conseil accepte que mesdames Madeleine Lévesque directrice générale et Karine Boutin soient autorisées à signer le formulaire d'antécédents judiciaires au nom de la Municipalité de Cacouna afin de recevoir les informations requises avant ou durant l'embauche d'employés.

9.4 Démission René Voyer - Bénévole de la bibliothèque

M. René Voyer adresse une correspondance à la Municipalité de Cacouna indiquant remettre sa démission comme responsable de la bibliothèque municipale pour l'exercice financier se terminant en décembre 2015.

Le conseil prendra les démarches nécessaires pour combler le poste de bénévole le plus rapidement possible.

10. INFORMATIONS

11. AFFAIRES NOUVELLES

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2015-07-205.13 Clôture de l'assemblée

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Qu'advenant 21h04 et l'ordre du jour étant épuisé, que l'assemblée soit close.

Madeleine Lévesque, dir. gén./sec.-trés.

Ghislaine Daris, mairesse
